

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-098
portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement
par tirs non létaux**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- les arrêtés préfectoraux du 24 mars 2015 et 12 décembre 2016 portant agrément des agents de développement cynégétique de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-030 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les agents de développement assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement des sangliers et des cervidés, sur l'ensemble du département de l'Eure, par tirs non létaux avec des munitions en caoutchouc, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **30 Septembre 2017**.

Article 2 - Les agents de développement assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

Article 3 - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les agents de développement assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure aviseront au moins 24 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

Article 4 – A l'issue de chaque intervention, un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les agents de développement assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, les maires des communes du département de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité public et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Évreux, le **28 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuteau